



## TENNANT N.V.

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (PRODUIT)

**GÉNÉRALITÉS.** Toutes les ventes de Produits et/ou tous les devis émanant de Tennant N.V. (« Tennant ») ou ses représentants agréés sont subordonnés à l'accord des acheteurs eu égard aux documents suivants (dans l'ordre de priorité) : (1) un contrat convenu et signé par les deux parties ; (2) un devis émanant de Tennant ; et (3) les présentes conditions générales de vente (ci-après collectivement dénommées le « Contrat »). Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre Tennant et l'acheteur et se substitue à tous les autres Contrats et engagements, qu'ils soient écrits ou oraux, entre les parties relativement à l'objet du Contrat. Tennant rejette expressément l'inclusion de toute condition différente ou supplémentaire proposée par l'acheteur et détermine ses obligations d'exécution lors de l'accord de l'acheteur quant aux présentes conditions générales de vente.

1. **PRIX.** Les prix sont fermes pour une durée de 30 jours à compter de la date du devis écrit de Tennant et n'incluent pas les ventes, les droits, l'utilisation, les accises ou les taxes sur la valeur ajoutée au niveau fédéral, provincial ou local.

2. **PAIEMENT.** L'obligation de l'acheteur quant au respect des délais de paiement est essentielle aux présentes conditions générales et l'acheteur est tenu de payer le montant facturé sans déduction ou compensation. Les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date d'émission de nos factures. Les conditions de crédit peuvent être supprimées ou modifiées à tout moment.

Les délais de fabrication et de livraison peuvent être reportés lorsqu'un compte est en souffrance. En cas de retard de paiement, l'acheteur est tenu de verser le taux d'intérêt légal concernant les dettes commerciales sur le montant impayé. L'acheteur paie la totalité des coûts de perception, y compris les frais et honoraires raisonnables d'avocats. Tout manquement au paiement de l'intégralité des montants peut entraîner, à la seule discrétion de Tennant, le retrait des licences ou droits octroyés en vertu de la transaction, y compris les services de garantie.

À l'échéance des délais de paiement susvisés, l'acheteur est considéré comme ayant rompu le contrat, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, et la totalité des créances et dettes contractuelles de Tennant deviennent immédiatement exigibles.

3. **MODIFICATIONS DE COMMANDE.** Si l'acheteur souhaite modifier ou annuler son bon de commande après la conclusion d'un Contrat, l'acheteur est tenu d'indemniser Tennant à hauteur des dépenses raisonnables que l'entreprise a effectuées sur la foi du bon de commande de l'acheteur préalablement à la réception de la demande de modification, notamment les dépenses de conception, d'achat ou de fabrication de composants non standard ou de configurations de machines, accessoires, pièces ou consommables. Tennant déploiera des efforts commerciaux raisonnables afin de limiter lesdites dépenses après réception de la demande de modification. Toute modification de matériel et concernant la forme, la conformité ou la fonction doit être réciproquement convenue par écrit. L'acheteur est responsable

des frais et des dommages réels raisonnables subis par Tennant suite à des retards imputables à l'acheteur.

4. **CONDITIONS DE LIVRAISON ET PROPRIÉTÉ.** Toutes les livraisons sont expédiées par Tennant à partir du site de fabrication de son choix. Sauf accord écrit contraire, la livraison est effectuée en « Port payé, assurance comprise », Incoterms 2010. La propriété s'appliquant aux Produits et au risque de perte est transférée lors de la livraison à l'acheteur ou au transporteur, selon le premier livré. Tennant choisit le transporteur. Tennant est en droit de procéder à des expéditions partielles.

Toute commande effectuée par l'acheteur dépend de la disponibilité des stocks. Si l'acheteur refuse ou omet de récupérer les Produits, il demeure toutefois dans l'obligation de respecter ses obligations de paiement. Le cas échéant, les Produits seront conservés aux frais et au risque de l'acheteur.

5. **DATES ET INSPECTION D'EXPÉDITION.** Les dates d'expédition et de prestation indiquées dans le devis constituent une estimation raisonnable des délais requis pour la fabrication et l'expédition lors du devis ou de la validation de la commande. Une date de livraison validée ne constitue pas un délai ultime, sauf accord express contraire écrit. Tennant ne peut être tenue responsable de tout dommage ou pénalité en cas de retard de livraison du transporteur ou lorsqu'elle n'a pas été prévenue du retard. Le transporteur n'est pas réputé être un représentant de Tennant.

L'acheteur doit vérifier et informer Tennant de toute réclamation concernant tout manque ou tout tarif incorrect dans un délai de dix (10) jours après réception de la livraison correspondante par l'acheteur. Toute demande de preuve de livraison doit être effectuée par écrit dans un délai de trente (30) jours après réception de la facture correspondante aux produits.

6. **GARANTIE LIMITÉE DE PRODUIT.** La garantie limitée du fabricant standard de Tennant, indiquée sur le devis de Tennant, sur la brochure relative au produit, sur le site <http://www.tennantco.com>, ou délivrée par Tennant sur demande, constitue la seule et unique obligation vis-à-vis de l'acheteur pour tout Produits vendu en vertu des présentes conditions générales de vente.

7. **LIMITATION DE GARANTIE.** Les garanties de services et de produits limitées proposées par Tennant sont exclusives et se substituent à toute autre garantie, expresse ou tacite, notamment les garanties implicites de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier et tout autre recours. Il s'agit des seuls recours de l'acheteur en cas de violation de garantie ou toute autre réclamation.

8. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** La responsabilité de Tennant est limitée aux dommages réels et directs. En aucun cas Tennant ne peut être tenue responsable, envers l'acheteur ou tout tiers, des dommages indirects, consécutifs, exemplaires ou particuliers pour quelque raison que ce soit, y compris des dommages consécutifs à des retards de livraison, d'installation

et/ou d'utilisation du Produit par l'acheteur, quel que soit l'argument avancé. La responsabilité totale de Tennant résultant de la fourniture ou de l'utilisation des Produits, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, ne peut excéder les frais des produits vendus faisant l'objet d'une réclamation.

Rien dans ces conditions générales ne limitera ou exclura la responsabilité de Tennant pour (i) le décès ou des blessures sur des personnes causées par sa négligence, ou la négligence de ses salariés, agents, ou sous-traitants (suivant le cas), (ii) les cas de fraude ou de fausse déclaration, ou (iii) pour tout autre raison pour laquelle il serait illégal pour Tennant d'exclure ou de limiter sa responsabilité.

**9. INDEMNISATION.** Sous réserve des limitations contenues aux présentes conditions générales de vente, Tennant est tenue d'indemniser, de défendre et de protéger l'acheteur de et contre toute réclamation, demande, action ou responsabilité pour dommage direct dans la mesure où ce dernier résulte d'une faute inexcusable ou intentionnelle de Tennant relative à la fourniture de ses produits à l'acheteur. L'acheteur consent à indemniser, défendre et protéger Tennant de et contre toute réclamation, demande, action ou responsabilité émanant de tiers à l'encontre de Tennant eu égard à l'utilisation ou l'installation des Produits par l'acheteur, et à payer tous les frais et coûts supportés par Tennant afin de faire respecter les obligations de l'acheteur.

**10. PROTECTION DES DONNÉES.** L'acheteur convient expressément que Tennant est en droit de collecter et de traiter les données à caractère personnel nécessaires au respect de ses obligations découlant du Contrat et aux fins commerciales y afférentes. Les données à caractère personnel collectées en dehors des États-Unis peuvent être transmises à Tennant Company, la société mère de Tennant basée aux États-Unis. Tennant Company a établi un accord sur le transfert de données conforme aux clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne. Par conséquent, Tennant offre un niveau de protection adéquat conformément aux lois européennes.

L'acheteur assure à Tennant qu'avant le transfert de n'importe quelles informations personnelles sur un individu à Tennant (incluant Tennant co) il a obtenu le consentement approprié et écrit de chaque individu quant au transfert de leurs données personnelles à l'extérieur de l'UE. L'acheteur fournira sur demande de Tennant, une copie de ce consentement.

L'acheteur reconnaît que Tennant peut doter ses Produits de dispositifs télémétriques dans le but d'enregistrer et de transmettre à Tennant les informations destinées à améliorer le fonctionnement du produit et à communiquer les données de géolocalisation. L'acheteur accepte expressément que Tennant collecte, traite et possède des informations à caractère personnel relativement à l'utilisation desdits dispositifs télémétriques.

**11. SOLUTION DE NETTOYAGE ORBIO®.** Sauf autorisation expresse et écrite de Tennant, l'acheteur est en droit d'utiliser les solutions de nettoyage Orbio uniquement en interne et ne peut revendre la solution à des tiers. Il incombe à l'acheteur de s'assurer que toutes les solutions de nettoyage sont étiquetées et utilisées conformément aux réglementations en vigueur sur la santé et la sécurité.

**12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Tous les dessins, données, designs, outillages, équipements, procédures, modifications techniques, inventions, secrets commerciaux, droits d'auteur, brevets, demandes de brevets, marques commerciales,

présentations et toutes les autres informations, techniques ou autres, développés, conçus ou fournis par ou pour Tennant dans la production de tout Produits vendu, rendu ou agréé aux présentes, y compris tous les produits dérivés, sont et demeurent la propriété exclusive de Tennant (ou de ses concédants, le cas échéant) et Tennant est en droit de les utiliser à quelque fin que ce soit et pour toute autre personne ou entité, y compris Tennant. L'acheteur ne peut rétroconcevoir aucun Produit.

**13. EXPORTATION.** L'acheteur entend et reconnaît que Tennant est une filiale directe, laquelle appartient à 100 % à Tennant Company, société américaine, et qu'elle est par conséquent soumise à certaines lois et réglementations américaines. À cet égard, l'acheteur s'engage à ne pas divulguer, exporter, réexporter ou détourner tout produit fourni par Tennant ou toute information, tout document ou matériel technique, ou des Produits directs y afférents, à aucun pays ou aucune personne pour qui la législation américaine interdit ladite divulgation, exportation ou ledit détournement, sauf obtention d'une autorisation indispensable et adéquate préalable auprès du gouvernement américain.

**14. CONFIDENTIALITÉ.** Aucune partie n'est tenue, à aucun moment, de divulguer, révéler ou fournir, directement ou indirectement, à aucun tiers, des informations à caractère confidentiel, sauf autorisation expresse aux présentes ou si la loi l'exige. Le présent article ne s'applique pas aux informations pour lesquelles la partie destinataire peut prouver qu'elles (i) sont connues par ou portées à la connaissance du public d'une autre manière que par la violation du Contrat par la partie destinataire ; ou (ii) sont détenues par la partie destinataire sans restriction liée à la divulgation avant la date de réception de la partie qui les communique ; (iii) sont reçues d'un tiers qui les a légalement obtenues et qui n'est aucunement tenu de limiter leur divulgation ; ou (iv) sont indépendamment recueillies sans accès aux informations confidentielles.

**15. SÛRETÉS.** L'acheteur consent à signer ou authentifier, lorsque Tennant le requiert, les documents nécessaires à cette dernière pour acquérir et rendre opposable une sûreté sur les Produits vendus en vertu des présentes à l'acheteur, et tous les produits y afférents, afin de garantir l'exécution et le paiement de toutes les sommes dues eu égard à cette vente. L'acheteur autorise Tennant à enregistrer un dossier de financement et Tennant est tenue de libérer toute sûreté après paiement intégral. Toutefois, à réception, Tennant (i) ne peut disposer des Produits, (ii) ne peut annuler la transaction, (iii) ne peut interdire à l'acheteur d'utiliser les Produits dans le cadre du déroulement normal de ses activités, et (iv) n'a pas d'autres droits que ceux incombant au détenteur d'un privilège sur les produits.

**16. CAS DE FORCE MAJEURE.** Aucune partie ne peut être tenue responsable de tout retard ou toute inexécution lorsque ladite exécution opportune échappe au contrôle raisonnable de ladite partie, notamment pour des catastrophes naturelles, des actions politiques, des modifications dans la législation en vigueur, un incendie, une inondation, un conflit de travail, une pénurie, une insurrection, une guerre, un acte terroriste ou une incapacité à obtenir des permis d'exportation ou d'importation.

Lors d'un cas de force majeure, la totalité des obligations de la partie défaillante sont suspendues. Si la période durant laquelle une partie ne peut respecter ses obligations en conséquence d'un cas de force majeure se poursuit au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours civils, chaque partie est en droit de résilier le contrat par écrit sans obligation de verser quelque indemnité que ce soit résultant de ou liée à ladite résiliation.

**17. DROIT APPLICABLE ET LITIGES.** L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

**18. DIVISIBILITÉ.** Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente est jugée invalide, illégale, inopposable ou en conflit avec la législation d'une juridiction, la validité, la légalité et l'opposabilité des dispositions restantes ne sont en aucun cas touchées ou compromises.

**19. ATTRIBUTION ET RENONCIATION.** L'acheteur ne peut attribuer le Contrat sans l'autorisation écrite préalable de Tennant, dont l'autorisation ne doit être déraisonnablement suspendue ou retardée. Sans ladite autorisation, toute attribution est nulle. Une renonciation à toute défaillance aux présentes, ou une incapacité à appliquer l'une des conditions générales du Contrat ne peut être considérée comme une renonciation à tout droit acquis par les parties aux présentes.